

---

Décret, présenté par Portiez (de l'Oise) au nom du comité des domaines et aliénations, sur la publication des noms des districts en retard pour la vente des biens nationaux, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794)

Louis François Portiez

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Portiez Louis François. Décret, présenté par Portiez (de l'Oise) au nom du comité des domaines et aliénations, sur la publication des noms des districts en retard pour la vente des biens nationaux, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 343-344;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32320\\_t1\\_0343\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32320_t1_0343_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

excitent de toutes parts des réclamations journalières » (1).

LACROIX (de Coutances) observe que cette mesure générale ne fait pas droit à la réclamation des citoyens de Versailles et demande, en conséquence, et la Convention décrète que le comité de sûreté fera, dans trois jours, son rapport sur l'affaire des deux administrateurs du département de Seine-et-Oise, détenus comme suspects (2).

## 42

LAPLANCHE. J'annonce que les quatre caisses qui m'ont été envoyées d'Orléans, pendant ma mission dans le Calvados, ont été, par décret du 18 brumaire, transférées et scellées par le comité des inspecteurs de la salle de la Convention. Hier, avec mon collègue Robin, membre dudit comité, nous avons fait la vérification et l'ouverture de ces caisses, qui se sont trouvées dûment fixées et scellées comme il est constant par les récépissés de la trésorerie nationale et du magasin général des dépouilles des églises (3).

Un membre [LAPLANCHE] annonce que quatre caisses, à lui envoyées d'Orléans, ont été, par décret du 18 brumaire, transférées et scellées par le comité des inspecteurs de la salle de la Convention, qu'ouverture et vérification en a été faite hier, que les objets se sont trouvés conformes aux procès-verbaux de description, et qu'il y avoit 41 décorations militaires, 76 doubles louis d'or, 28 simples; un don patriotique d'une citoyenne d'Orléans, de 78 liv. en argent; plus 11,512 livres 10 sous 6 deniers, dont 1,318 livres 12 sous 5 deniers en espèces; en vermeil 38 marcs 7 onces 7 gros; en vaisselle d'argenterie, 850 marcs en or, bijouterie 6 onces, non compris les galons et ornemens d'église; tous ces produits viennent du luxe, du fanatisme, de l'aristocratie nobiliaire ou de gens suspects (4).

LAPLANCHE demande mention honorable et insertion au bulletin.

Décrété (5).

## 43

PORTIEZ (de l'Oise). Après l'énergie du peuple et l'héroïsme du soldat français, la patrie fonde ses plus solides espérances sur les domaines nationaux. La masse s'en compose aujourd'hui des biens ci-devant ecclésiastiques, de la ci-devant liste civile, des biens des émigrés, des

conspirateurs condamnés, déportés, enfin des domaines aliénés.

Nous ne pouvons vous donner en ce moment un aperçu, même par approximation, des ressources de la République en cette partie. Les états de consistance ne sont pas encore terminés et ne peuvent l'être. Cependant, d'après les connoissances parvenues à votre comité, celui-ci est fondé à vous dire que vos ressources en domaines nationaux sont telles que, malgré vos immenses dépenses de tous les jours, le créancier de l'état doit en être rassuré, en même temps que la coalition des brigands couronnés doit en être épouvantée.

Vendez les biens des émigrés, et vous étoufferez dans le cœur de ces scélérats jusqu'à l'espérance; vendez les domaines nationaux, et vous enchaînez aux suites de la révolution jusqu'aux modérés.

L'accélération de la vente des biens des émigrés doit être la pierre de touche du patriotisme des administrateurs, comme l'empressement à acheter, de la part des administrés, est le type de la confiance dans le succès de la révolution.

82 départemens ont commencé la vente: les quatre autres ne sont en retard que parce qu'ils ont été le théâtre de la guerre. La vente des biens des émigrés est en ce moment dans une activité plus grande que n'ont jamais été les biens ci-devant ecclésiastiques. Le principe du morcèlement en petites portions est suivi constamment.

La somme des biens vendus jusqu'au 20 pluviôse se monte à 103,996,145 liv. 6 s., et cependant seize districts n'ont pas encore fourni d'états.

La cause provenant de la guerre se reproduit ici pour plusieurs districts: d'autres objectent la difficulté de trouver des commis; quelques-uns se rejettent sur le renouvellement des administrateurs qui, peu triturés dans les affaires, se forgent à eux-mêmes des difficultés. Deux prétendent qu'il n'y a pas de biens d'émigrés dans l'étendue de leur territoire. Quant aux administrateurs négligens, le comité vient vous proposer de les traduire au tribunal redoutable de l'opinion, sans préjudice néanmoins des peines déterminées par les lois révolutionnaires contre les administrateurs prévaricateurs. Le comité a pensé que, dans une république où l'opinion est puissante, la publicité pouvoit contribuer beaucoup à rappeler les magistrats à leurs devoirs: en rendant publics les motifs du retard de la vente, vous mettez tous les bons citoyens à portée de les apprécier (1).

[Suit le projet de décret qui est adopté].

Sur le rapport fait au nom du comité des domaines et d'aliénation, la Convention rend le décret suivant:

« La Convention nationale après avoir entendu le comité des domaines et d'aliénation,

« Décrète que l'état des districts qui sont en retard de procéder à la vente des biens des émigrés et les motifs seront rendus publics par

(1) P.V., XXXII, 118. Minute signée Bréard (C 292, pl. 949, p. 7). Décret n° 8138. Reproduit dans *Débats*, n° 522, p. 71. Copie dans *AFir* 28, pl. 227, p. 28.

(2) *Rép.*, n° 65. Voir ci-dessus, même séance, n° 39.

(3) *Mon.*, XIX, 547.

(4) P.V., XXXII, 118. B<sup>is</sup>. 4 vent.; *Mon.*, XIX, 547; *Débats*, n° 521, p. 49; *M.U.*, XXXVII, 92. Mention dans *J. Sablier*, n° 1157.

*Débats*, p. 49.

(1) Rapport imprimé (B.N., 4<sup>e</sup> Le<sup>on</sup> 707; Coll. Portiez, t. 133, n° 14). Reproduit dans *Débats*, n° 521, p. 52, 54; *Mon.*, XIX, 547; *J. univ.*, n° 1554; *C. univ.*, 6 vent.

la voie de l'impression et envoyés aux départements » (1).

#### 44

Un des secrétaires donne lecture d'un décret rendu le 22 frimaire dernier, relativement aux assignats démonétisés, dont la rédaction n'avait pas encore été relue (2).

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnoies, décrète :

Art. I. Les assignats à l'effigie royale démonétisés, qui se trouveront le 31 Xbre prochain (vieux style) avoir été déposés aux greffes des tribunaux criminels, provenans de vols faits à divers particuliers et désignés dans les procédures pour servir de pièces de conviction contre les accusés, et les assignats de même nature saisis sur les prévenus, les uns et les autres n'ayant pu être rendus aux propriétaires, parce que les procès ne seront point terminés définitivement à cette époque, continueront à être admis en paiement des Domaines nationaux et des contributions publiques pendant trois mois à dater du jour de la remise qui sera faite de ces assignats à ceux qui en auront été reconnus propriétaires.

II. Le 31 Xbre au soir, il sera par le juge de paix, en présence du greffier du tribunal et de deux officiers municipaux du lieu, prouvé à l'inventaire des différens assignats démonétisés énoncés en l'article 1<sup>er</sup>. Sur chacun de ces assignats, le juge de paix mettra ces mots, qu'il souscrira de sa signature « assignat servant de pièce de conviction, saisi sur tel prévenu et déposé au greffe le (mettre ici la date du dépôt) ».

III. Après le jugement de chaque procès, le greffier du tribunal mettra sur chacun de ces assignats dont la restitution aura été ordonnée ces mots qu'il souscrira aussi de sa signature « Remis à (le nom du propriétaire) en vertu de jugement du tribunal du (date du jugement) ce... (date de la remise).

IV. Les assignats revêtus de ces formalités et dont au surplus la validité sera reconnue par ceux à qui ils seront présentés, seront admis en paiement pour les causes et dans les délais prescrits par l'article premier du présent décret (3).

La Convention renvoie au comité des assignats et monnoies, pour une nouvelle rédaction (4).

(1) P.V., XXXII, 118. Minute signée Portiez (C 292, pl. 949, p. 8). Décret n° 8139. Reproduit dans *J. Paris*, n° 420; *Batave*, n° 374; *Mess. soir.*, n° 554; *J. Sablier*, n° 1157; *J. Mont.*, n° 102; *Audit. nat.*, n° 518; *M.U.*, XXXVII, 90.

(2) P.V., XXXII, 118. Voir *Arch. parl.*, LXXXI, 414.

(3) C.292, pl. 949, p. 1. Foucher rapporteur.

(4) Renvoi signé Ch. Cochon.

#### 45

[Elie LACOSTE], membre du comité de sûreté générale fait un rapport concernant les membres du tribunal criminel militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, et propose un projet de décret (1).

Elie LACOSTE fait, au nom du comité de sûreté générale, un rapport sur les membres du tribunal militaire de Sedan, dénoncés à la barre de la Convention. Il annonce que les représentans du peuple qui sont sur les lieux ont envoyé au comité un très-grand nombre de pièces qui contiennent plusieurs chefs d'accusation contre ces juges; il les retrace successivement. Il conclut à la destitution des membres du tribunal militaire de Sedan, à la révision de toutes les affaires sur lesquelles ils ont prononcé, et à leur renvoi pardevant les représentans du peuple qui sont en commission du côté de Sedan (2).

Ce projet, mis aux voix, a d'abord été adopté; mais ensuite, sur l'observation d'un membre [DANTON], que le rapporteur n'avait peut-être pas été entendu, et que la Convention n'étoit pas assez instruite pour prononcer sur le sort de ces citoyens (3).

DANTON. Nous décrétons sans connoître, de confiance et sur de simples rapports; je déclare que je n'ai pu concevoir ce qui a été dit, que je ne puis exercer mes fonctions de juré politique. Il est tems que la Convention reprenne la place qui lui convient, et ne prononce qu'avec entière connoissance des faits; il ne faut pas que la nation soit perdue, parce que nous aurons été lâches, foibles ou muets. Ceci n'est que la préface de mon opinion politique, je la dirai dans le tems; il faut qu'ici chacun contribue de sa pensée, et mette sa part de connoissance et de jugement. (*Applaudissemens*). Je demande l'impression des pièces justificatives et l'ajournement du décret (4).

La Convention a ordonné l'impression du rapport du projet de décret et des pièces (5).

#### 46

Au nom du comité de la guerre, [GUILLEMARDET] soumet à la Convention un projet de règlement, imprimé, concernant les hôpitaux militaires (6).

(1) P.V., XXXII, 119.

(2) *Débats*, n° 521, p. 54; *J. Sablier*, n° 1157; *Mon.*, XIX, 548.

(3) P.V., XXXII, 119.

(4) *M.U.*, XXXVII, 80; *C. Eg.*, n° 554; *Mess. soir.*, n° 554; *Audit. nat.*, n° 518; *Ann. patr.*, n° 418.

(5) P.V., XXXII, 119; *J. Paris*, n° 419. Voir ci-après, séance du 12 ventôse, n° 66.

(6) Voir ci-dessus, pour le décret, séances des 2 ventôse, n° 42, et 3 ventôse, n° 56.